



**PAR COURRIEL**

Montréal, le 4 mai 2023

**Objet : Votre demande d'accès à l'information**  
**N/D 032 142 000 / 2023-2024-004D**

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 3 avril dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

*« Copie de tout document permettant de connaître le détail des dépenses de la SAQ en promotion pour ses produits, par année, depuis 2013. Je veux également obtenir copie de tout document faisant état de l'étude du Centre canadien sur les dépendances et l'usage de substances (CCDUS) parue en janvier 2023 ».*

En réponse à votre question première question, nous vous communiquons dans un tableau ci-joint les dépenses en marketing depuis l'année financière 2013-2014.

En ce qui concerne les documents faisant état de l'étude du Centre canadien sur les dépendances, nous vous communiquons ci-après un résumé qui a été utilisé dans le cadre de présentations à la SAQ. Considérant que les autres éléments desdites présentations ne sont pas visés par votre demande, seules les pages pertinentes sont reproduites.

Notez également que cette étude a fait l'objet de discussions par le conseil d'administration de la SAQ et ses comités. Toutefois, les documents soumis et les délibérations qui en découlent ne peuvent vous être communiqués car ils sont visés par les articles 22, 35, 37 et 39 de *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi »).

Nous avons également identifié des mentions de cette étude dans la revue de presse produite quotidiennement pour le compte de la SAQ. Puisque celle-ci est préparée par un tiers, nous ne pouvons vous la communiquer en vertu des articles 12 et 24 de la Loi.

Finalement, nous ne pouvons vous communiquer les notes personnelles, esquisses, ébauches et notes préparatoires faisant mention du rapport du CCDUS en vertu de l'article 9 de la Loi.

.../2

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 5713  
daniel.collette@saq.qc.ca

Nous tenons cependant à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, M. [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable adjoint à l'information

[REDACTED]

Me Daniel Collette

P.J.

## Annexe

### Dépenses marketing

(coûts de production, dépenses média et honoraires)

Année	Montant
2013-2014	23 575 198 \$
2014-2015	25 902 050 \$
2015-2016	28 124 106 \$
2016-2017	20 898 130 \$
2017-2018	14 454 004 \$
2018-2019	14 102 263 \$
2019-2020	12 462 248 \$
2020-2021	10 091 199 \$
2021-2022	10 741 524 \$
2022-2023 <sup>1</sup>	8 333 172 \$

1-Après 3 trimestres

Évolution du contexte

# La perception de l'alcool

**INSPQ**



2021  
**La consommation d'alcool : qu'en pense la population du Québec?** <sup>[1]</sup>

« On observe une tendance en faveur d'un encadrement plus strict de la publicité, ainsi qu'en faveur d'affichage d'information sur les contenants de boissons alcooliques portant sur la consommation modérée d'alcool »

► Encadrement

2023  
**Déclaration de l'OMS dans l'édition de janvier du Lancet Public Health** <sup>[2]</sup>

« When it comes to alcohol consumption, there is no safe amount that does not affect health »

► Risques démontrés

~ 2023  
**Proposal for a revision of the Regulation on Food Information to Consumers (FIC)** <sup>[2]</sup>

« list of ingredients and the nutrition declaration on labels of all alcoholic beverages »

↓  
 L'Irlande serait en dernière instance d'adoption de l'étiquetage incluant des messages de prévention

► Étiquetage et prévention

2023  
**Repères canadiens sur l'alcool et la santé** <sup>[4]</sup>

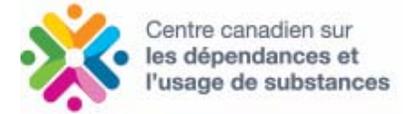
« Boire moins, c'est mieux »

Passage à une approche de continuum de risques ou 1,2 verres standards par semaine entraînent de faibles risques, 3 à 6 des risques modérés, et les suivants les « augmentent radicalement »

► Réduction

Évolution du contexte

# Repères canadiens sur l'alcool et la santé



Directives 2011 (DCAFR)

Les limites de « la modération a bien meilleur goût »



Repères 2023

Un continuum de risques pour chaque verre supplémentaire



Réduction de  
**-40 à -60%** vs DCAFR  
10 femmes / 15 hommes

## RECOMMANDATIONS DESTINÉES À LA SPHÈRE POLITIQUE

1. Réglementer la **publicité et le marketing** de l'alcool;
2. Restreindre davantage la **disponibilité physique** de l'alcool;
3. Adopter un **prix minimum** pour les boissons alcoolisées;
4. Rendre **l'étiquetage obligatoire** de toutes les boissons alcoolisées pour qu'elles affichent le nombre de verres standards par contenant, les Repères canadiens sur l'alcool et la santé et des mises en garde sur la santé.

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Droit d'accès aux documents.

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Restrictions.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

**12.** Le droit d'accès à un document s'exerce sous réserve des droits relatifs à la propriété intellectuelle.

1982, c. 30, a. 12.

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

Renseignement d'un tiers.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**35.** Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

1982, c. 30, a. 35.

Avis ou recommandations d'un membre.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Avis ou recommandation d'un consultant.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

Analyse.

**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

**Courriel de la Commission :** [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).